

COMMISSION PERMANENTE DU 23 JUILLET 2007

Décision légalisée en préfecture le 25/07/07

Rapport n° P-JPD-15

TRANSFERT DU PARC DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

VU

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- la loi du 13 août 2004.
- l'alinéa 4 de la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale le 17 février 2006 reconnaissant la Commission permanente compétente pour les affaires d'extrême urgence nécessitant une prise de décision très rapide et présentée à l'initiative du Président du Conseil général.

SYNTHESE DU CONTEXTE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dite loi «LRL» a organisé le transfert aux collectivités territoriales des services des DDE participant à l'exercice des compétences routières transférées. L'essentiel du transfert de ces services a été effectif début 2007.

En revanche, cette loi a différé toute décision relative au devenir des parcs de l'équipement. Dans l'immédiat, les parcs restent rattachés aux DDE et continuent à assurer des prestations pour le compte de l'Etat et des collectivités locales dans le cadre de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services.

Aussi, pour tenir compte des spécificités propres à chaque département, la démarche retenue par l'Etat est d'engager l'élaboration d'un projet de loi définissant l'avenir des parcs après avoir établi au niveau de chaque département un **document d'orientations stratégiques du Parc** correspondant aux besoins et objectifs respectifs du département et de l'Etat.

Le Conseil Général est ainsi invité à exprimer ses souhaits et ses besoins dans le cadre de ce transfert. L'envoi de cet avis ne peut attendre la réunion de l'Assemblée départementale prévue au mois de novembre. Un envoi tardif ne pourrait être pris en compte dans l'élaboration du projet de loi et ne permettrait donc pas la prise en considération des propositions du Conseil Général.

<u>DECISION</u> : La Commission permanente autorise M le Président à transmettre à M. le Préfet l'avis du Conseil général fondé sur les principes suivants :

- le transfert du Parc sera dimensionné pour les besoins propres du Département soit 51 agents,
- le Conseil général accepte un sureffectif sur deux ans de 5 agents, qui sera résorbé en 2013, moyennant l'engagement de l'Etat de procurer à ces 5 agents une activité complémentaire afin d'en assurer le plein emploi,
- le Conseil général demande le transfert des matériels,
- le Conseil général demande le transfert des immeubles des 3 sites, VILLARS, MONTROND LES BAINS, ROANNE,
- le Conseil général demande à l'Etat de mettre en place l'organisation qui préfigure celle décidée par le Département, notamment en ce qui concerne la répartition des personnels sur les sites de VILLARS et de ROANNE,
- il demande en outre qu'il se charge de l'accompagnement social des éventuels déplacements de personnels.

Adopté à l'unanimité